

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1438

présenté par
M. Diard

ARTICLE 3

I. – À la quatrième phrase de l’alinéa 5, substituer aux mots :

« la partie qui en fait la demande »

les mots :

« l’ensemble des parties ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« son »

le mot :

« leur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre obligatoire l’explication aux parties qui ont sollicité les services en ligne des articles 4-1 et 4-2 sur la manière dont le traitement a été mis en œuvre afin de rendre plus intelligible ces procédures, la décision qui en découle et, d’une manière plus générale, de rendre le droit plus accessible.